

NE_GERICHTE CCP.2009.74 vom 19. Februar 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2009.74_d20090219

FR: NE_GERICHTE CCP.2009.74 du 19 février 2009

IT: NE_GERICHTE CCP.2009.74 del 19 febbraio 2009

Regeste

Vol. Dessein d'enrichissement illégitime. Modification de la qualification juridique des faits en procédure de cassation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

La recourante invoque la constatation arbitraire des faits dans la mesure où le tribunal de première instance a retenu qu'elle avait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime alors que cet élément constitutif du vol n'a jamais été prouvé. La recourante ne remet pas en cause l'état de fait tel que retenu par le premier juge de sorte que le grief doit être examiné sous l'angle de l'erreur de droit. Sur le plan subjectif, l'auteur du vol doit avoir agi dans un dessein d'enrichissement illégitime, c'est-à-dire dans le but de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage patrimonial auquel il n'avait pas droit. Un enrichissement consiste en une amélioration de la situation économique (Corboz , Les infractions en droit suisse, vol I, p. 227). Contrairement à l'avis du premier juge, la recourante n'a pas agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Son intention n'était pas de se procurer un avantage patrimonial mais de supprimer la reconnaissance matérielle de la dette et ainsi détruire une preuve de la créance du bailleur. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a retenu la prévention de vol. Le moyen soulevé est bien fondé.

E. 3

Cela étant, le comportement de la recourante pourrait tomber sous le coup de l'article 254 CP (suppression de titres) qui punit celui qui dans un dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer. La différence entre le vol et la suppression de titres réside dans l'intention de l'auteur et non dans l'objet de l'infraction. En cas de vol, l'auteur veut s'enrichir en s'appropriant le titre. L'auteur d'une suppression de titre veut tirer avantage du fait que le titulaire du titre en a perdu la possession (ATF 87 IV 16 , cons. b). Reste que l'article 254 CP n'a pas été visé par le Ministère public dans son ordonnance de renvoi. Il n'a pas non plus fait l'objet d'une extension lors des débats, d'office ou sur requête du Ministère public. La jurisprudence cantonale admet toutefois que l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'oppose pas au principe d'une modification de la qualification juridique des faits en procédure de cassation ou après renvoi, pour autant que la recourante ait eu l'occasion de la discuter (art. 211 CPP), et qu'elle ne soit pas condamnée plus sévèrement de ce chef (arrêt du 20 septembre 2002, CCP.2002. 43 , RJN 1994 p. 123, RJN 1986, p. 104, RJN 6 II 199).

Cette interprétation a été jugée conforme au droit par le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié du 20 juin 1994 [IP.148/1994]. Pour ces motifs, il y a lieu de casser le jugement entrepris et de renvoyer la cause au premier juge afin qu'il étende la prévention à l'article 254 CP, donne l'occasion à la recourante de se prononcer, statue sur la réalisation de cette infraction et prononce, le cas échéant, une peine qui ne pourra être plus sévère que celle infligée à H. en date du 19 février 2009.

E. 4

Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, la loi ne le prévoyant pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.